

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté, le 25 novembre 2021, la résolution numéro CA-2021-11-25 – 5, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 150 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 8 février 2022, par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts autorisé le 8 février 2022 par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, valide du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 150 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76610

Gouvernement du Québec

Décret 244-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité d'Oka d'une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka

ATTENDU QUE, le 8 juin 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a cédé à la Municipalité d'Oka les infrastructures de captage et de distribution d'eau potable situées à l'intérieur du parc national d'Oka qui alimentent une partie de son territoire en plus de desservir le territoire du parc lui-même;

ATTENDU QUE ces infrastructures sont en mauvais état et nécessitent des rénovations majeures, notamment en raison de leur vulnérabilité face aux inondations;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre aux normes l'ensemble des installations d'eau potable sises sur son territoire, dont celles situées dans le parc national d'Oka;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement à ces travaux par l'octroi d'une subvention maximale de 1 044 994 \$, soit un montant de 250 000 \$ par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et un montant de 794 994 \$ par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, par le biais de son Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité d'Oka une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité d'Oka, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Municipalité d'Oka une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité d'Oka, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76611

Gouvernement du Québec

Décret 245-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'octroi au CERFO d'une subvention maximale de 3 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR

ATTENDU QUE le CERFO a pour mission de contribuer à la progression technologique et à l'essor des entreprises, des organismes et des maisons d'enseignement collégial associés au secteur forestier québécois, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023 pour des mesures visant à appuyer le développement du secteur forestier, notamment pour favoriser la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au CERFO une subvention maximale de 3 900 000 \$, soit un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le CERFO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au CERFO une subvention maximale de 3 900 000 \$, soit un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir le développement du secteur forestier en favorisant la compétitivité de l'industrie forestière par les données LiDAR;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le CERFO, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76612